



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23090730

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

26 JUN 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0682 888 116**
Nom

(en entier) : **Fondation d'utilité publique "Société archéologique de Namur"**

(en abrégé) : **Fondation SAN**

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Rue de Fer, 35 - 5000 Namur**

Objet de l'acte : Modification des statuts de la Fondation et de la composition de l'organe d'administration

L'Assemblée générale de la Société archéologique de Namur, Fondation d'utilité publique, en abrégé « Fondation SAN » du 14 juin 2023, réunissant les quorum prévus par la Loi, adopte, en vue de se conformer au Code des sociétés et des associations, les statuts modifiés suivants :

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR, Fondation d'utilité publique
En abrégé : « Fondation SAN »

La fondation d'utilité publique est régie par le Code des sociétés et des associations (CSA).

TITRE I - DENOMINATION-SOCIAL-BUT-OBJET-DUREE

Article 1er. Dénomination

La fondation d'utilité publique est dénommée « Société archéologique de Namur », en abrégé « Fondation SAN ». La Fondation SAN a été fondée le 13 décembre 2016 par l'association sans but lucratif « Société archéologique de Namur, Société Royale », BCE 0410.324.351 ayant son siège social à 5000 Namur, Rue de Fer, 35.

La dénomination « Fondation SAN » doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la fondation immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation d'utilité publique » et de l'adresse de son siège. Toute personne qui intervient pour la fondation dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas peut-être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Article 2. Siège social

Le siège social de la fondation est établi en Belgique, en Région wallonne.

L'Organe d'administration, délibérant à la majorité absolue des membres présents ou représentés, a le pouvoir de déplacer le siège de la fondation en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3. But

La fondation a pour but d'assurer la conservation du patrimoine historique et archéologique de la région namurois et, plus particulièrement la pérennité des collections de l'ASBL SAN et de prendre toute initiative utile afin que celles-ci soient développées, conservées et étudiées dans les meilleures conditions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle a aussi pour but de valoriser ses collections et de les présenter au public dans un cadre muséal ou d'expositions thématiques ainsi que par tout autre moyen et notamment sur internet et les réseaux sociaux.

Article 4. Objet social

La fondation confie la gestion de ses collections à l'ASBL SAN qui exercera ses missions sous son contrôle et sa surveillance.

L'asbl SAN a gratifié la fondation d'un capital de 25 000€ constituant le capital de départ de la fondation.

La mission que la fondation confie à l'asbl SAN pour réaliser sa finalité se concrétisera notamment par les activités suivantes :

- a. une politique de conservation préventive et curative (campagnes de contrôle et, si nécessaire, de restauration) et de valorisation selon tous procédés ;
- b. l'actualisation de l'inventaire de toutes collections qu'elles soient exposées ou non dans les musées, et le développement d'une politique de numérisations des collections ;
- c. la valorisation des collections notamment par l'organisation d'expositions permanentes et d'expositions temporaires, l'application d'une politique de prêt raisonnée ;
- d. une politique muséale de participation active des publics ;
- e. une politique de médiation culturelle ouverte (excursions, voyages, conférences, représentations théâtrales, ou toute autre manifestation à caractère culturel) et adaptée au plus grand nombre et d'animations pour des publics spécifiques (jeune public, publics défavorisés, déficients sensoriels, PMR, ...) ;
- f. une politique éditoriale (publications papier, numérique ou audiovisuelle) et une politique documentaire (bibliothèque et documentation) ;
- g. des recherches scientifiques ;
- h. des partenariats avec des musées et des institutions belges et étrangères en rapport avec ses objets.

La fondation met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui paraîtront les plus conformes à son caractère d'établissement d'utilité publique et les plus appropriés à la Réalisation de son but désintéressé.

Elle peut acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, recevoir toutes libéralités sous formes notamment de dons et legs ou de versements manuels, en assurer la gestion et redistribuer des libéralités ou leurs fruits et produits disponibles et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle déclarera inaliénables les œuvres reçues.

La fondation est sans appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 5. Durée - Fondateurs

La fondation est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute conformément au CSA.

Son fondateur est l'ASBL « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR », en abrégé, ASBL SAN dont le siège social est situé en Belgique à 5000 Namur, rue de Fer 35.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 6. L'organe d'administration

La fondation est administrée par un organe d'administration composé de minimum sept administrateurs, présentés par l'organe d'administration de l'ASBL « SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR », nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Ils ont la faculté de coopter un nombre maximum de dix personnes, choisies en raison de leurs compétences ou des services rendus dans la poursuite des objectifs de la fondation.

Le mandat des membres cooptés est de quatre ans. Il est renouvelable.

L'organe d'administration peut décider à la majorité absolue d'inviter des personnes à assister à ses réunions. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 7. Compétences

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fondation.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leurs pouvoirs collégialement et à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 8. Démission-révocation-expiration

La fonction des administrateurs prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée, ou, pour les représentants de l'asbl citée à l'art.5, par retrait du mandat de l'organisme qui les présente.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu qu'aux mêmes conditions de vote et de présence requises pour la modification des statuts prévue à l'article 13 des présents statuts.

La révocation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a eu connaissance, par écrit, des griefs qui lui sont adressés et avoir été entendu.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner avant l'échéance de leur mandat adressent leur démission par courrier à l'organe d'administration auquel se chargera des formalités requises par l'le CSA. En cas de vacance au cours du mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe d'administration.

En ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 9. Présidences – Secrétariat

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10. Réunions de l'organe d'administration – Délibérations

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président aussi souvent que l'intérêt de la fondation le demande, et au moins deux fois par an. La convocation est adressée aux administrateurs par courrier ordinaire ou électronique au moins 15 jours à l'avance et signé par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. L'organe d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut, par lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion de l'organe d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus d'un autre administrateur.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les membres sauf en ce qui concerne la modification des statuts.

Il est tenu un procès-verbal des séances, inscrit sur un registre tenu au siège de l'établissement, lequel est signé par le président, un administrateur et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont soumis aux administrateurs dans les quinze jours ouvrables et approuvés lors de la réunion suivante.

Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

Article 11. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation avec usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La cessation de fonction ou la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée l'organe d'administration, notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière qui désire mettre fin à ses fonctions, en informe l'organe d'administration par écrit moyennant un préavis d'un mois.

Article 12. Représentation

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de la fondation, par l'organe d'administration, sur les poursuites et diligences du président, ou à défaut du vice-président ou de l'administrateur mandaté à cet effet.

Les actes qui engagent la fondation autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, sont signés, sauf procurations spéciales, par le président, ou à défaut par le vice-président ou par deux autres administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Sans préjudice de l'article 1, alinéa 2 des statuts, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à la fondation et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 13. Règlement des conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la fondation, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. De plus, il doit, lorsque la fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 14. Modifications des statuts

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts de la fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si l'organe d'administration se réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Toutefois cette majorité devra comprendre une majorité des administrateurs présentés par l'asbl SAN.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, cette majorité devra comprendre une majorité des administrateurs présentés par l'asbl SAN.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Tout modification du ou des buts en vue desquels la fondation est constituée ainsi que les activités qu'elle propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts, du mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer et le mode de règlement des conflits d'intérêts, doit être approuvée par le Roi. Les autres modifications apportées aux statuts doivent être communiquées au Ministre de la Justice dans ses compétences ou à son délégué et acceptées par l'un d'eux, aux conditions et dans les limites de la loi.

TITRE III. COMPTES ET BUDGET

Article 15. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 16. Contrôle

Le cas échéant et en tous cas lorsque la loi l'exige, la fondation confie le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'organe d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

TITRE IV. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17. Dissolution - Destination des biens

Au cas où la fondation viendrait à disparaître, par suite de dissolution prononcée en justice, l'actif net serait attribué en pleine propriété à l'ASBL Société Archéologique de Namur, dont le siège social est situé à Namur, rue de Fer 35, pour autant que celle-ci poursuive toujours une fin désintéressée la plus proche de l'objet social de la présente fondation.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur (s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de première instance et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

TITRE V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 18. Règlement d'ordre Intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'organe d'administration.

Article 19. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de la fondation.

Article 20. Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le CSA, régissant les fondations.

En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

D'un Arrêté Royal en date du 12 mars 2017, il résulte que la personnalité juridique est accordée à la fondation d'utilité publique "SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR", en abrégé "FONDATION SAN".

Composition de l'organe d'administration :

a) La désignation comme administrateur de :

- ALLARD Dominique, Avenue du Petit Sart, 152 à 5100 Jambes, né à Namur le 30 avril 1956 (560430-12582), mandat de 2022 à 2026 ;
- BECKMAN Jacques, Rue de Bomel, 75 à 5000 Namur, né à Namur le 30 juillet 1942 (420730-24593), mandat de 2022 à 2026 ;
- BEKA Eric, Vieux Chemin de Namur, 62 à 5030 Lonzée (Gembloux), né à Havelange le 9 février 1955 (550209-14179), mandat de 2022 à 2026 ;
- CAMBIER Hélène, Rue de la Clef d'Or, 39 à 5060 Arsimont (Sambreville), née à Namur le 16 juillet 1986 (860716-21692), mandat de 2023 à 2027 ;
- de FRANQUEN Joséphine, Rue Mazy, 63 à 5100 Jambes, née à Namur le 14 mars 1952 (520314-38418), mandat de 2022 à 2026 ;
- FOSSION Alain, Chaussée de Dinant, 85 à 5000 Namur, né à Villers-le-Peuplier, le 21 septembre 1954 (540921-12752), mandat de 2022 à 2026 ;
- GILBERT Michel, Rue Fort Saint-Antoine, 14 à 5000 Namur, né à Namur le 10 juin 1942 (420610-00933), mandat de 2022 à 2026 ;
- GILLET Claude, Rue Haymont, 11 à 5101 Erpent, né à Dinant le 21 juin 1933 (330621-31185), mandat de 2022 à 2026 ;
- HERMAND Xavier, Tige de Ronvaux, 1A à 5590 Chevetogne, né à Namur le 27 octobre 1970 (701027-00348), mandat de 2022 à 2026 ;
- JAVAUX Jean-Louis, Rue du Garde, 3 à 5100 Jambes, né à Andenne le 16 septembre 1949 (490916-07948), mandat de 2022 à 2026 ;
- LOUMAYE Jean-Jacques, Rue Henri Lemaitre, 61 à 5000 Namur, né à Knokke le 30 juin 1953 (530630-35101), mandat de 2022 à 2026 ;
- PACCO Jean-François, Chemin du Chêne Jacqueline, 20 à 5020 Malonne, né à Dinant le 14 juin 1956 (560614-08732), mandat de 2023 à 2027 ;
- PIRLOT DE CORBION Didier, Rue Théodore Baron, 24 à 5000 Namur, né à Ixelles le 28 février 1955 (550228-16567), mandat de 2021 à 2025 ;
- SIMON Claude, Boulevard Baron Huart, 26 à 5000 Namur, né à Naninne, le 6 avril 1936 (360406-26548), mandat de 2022 à 2026 ;
- THIBAUT Jean, Avenue de la Vecquée, 10 à 5000 Namur, né à Namur le 13 février 1982 (820213-18594), mandat de 2022 à 2026 ;
- de THYSEBAERT Frédéric, Rue de Strouvia, 12 à 5340 Goyet (Gesves), né à Tschikapa (Congo) le 16 août 1957 (570816-36520), mandat de 2021 à 2025 ;
- VISART DE BOCARME Cédric, Rue du Rivage, 157 à 5100 Dave, né à Schaerbeek le 10 février 1953 (530210-38356), mandat de 2022 à 2026.

b) La gestion journalière est confiée au bureau constitué de quatre administrateurs :

- VISART DE BOCARME Cédric, Président
- ALLARD Dominique, Vice-Président
- PIRLOT DE CORBION Didier, Trésorier
- FOSSION Alain, Secrétaire

Alain FOSSION,
Administrateur et Secrétaire de la Fondation SAN